Nations Unies A/C.3/73/L.43

Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 74 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Égypte et Mexique : projet de résolution

Terrorisme et droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2] et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont ses résolutions 72/180 et 72/246 en date, respectivement, du 19 décembre 2017 et du 24 décembre 2017, et les résolutions 34/8, 35/34 et 37/27 du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 23 mars 2017[3], du 23 juin 2017[4] et du 23 mars 2018[5],

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

---

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.
[4] Ibid., chap. V, sect. A.
[5] Ibid., *Soixante-treizième session, Supplément n° 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

Merci de recycler

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que le soutien financier, matériel ou politique au terrorisme comme injustifiables au regard du droit international applicable,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion, le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations, le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de faciliter la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Réaffirmant également son attachement à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, tels qu'elle les a adoptés dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, qui rappellent notamment que le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit constituent le principe fondamental de la lutte antiterroriste, et au cinquième examen de la Stratégie, comme indiqué dans sa résolution 70/291 du 1er juillet 2016,

Réaffirmant en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et consciente que la lutte contre le terrorisme par des mesures efficaces et la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et qu'elles concourent au même objectif,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment toute destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants et des femmes, comme les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et, tout en rappelant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits

des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes, et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la justice et à la vérité, conformément au droit international,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et de violence de genre s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants, et en désunissant les communautés,

Se déclarant gravement préoccupée par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit ou de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Sachant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme,

Consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la détermination des États à œuvrer au règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté, à favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect de tous,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, conformément aux obligations des États au regard du droit international,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'elle juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger contre les actes de terrorisme les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les responsables, et qu'il importe de veiller à ce que les lois, les mesures et les pratiques antiterroristes respectent le droit international ;

3. *Rappelle* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

4. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des communautés, à des personnes et à des gouvernements, notamment en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur appartenance ethnique *;*

6. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et reconnaît qu'il importe de protéger leurs droits, de leur procurer un soutien, une assistance et des services de réadaptation appropriés, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité de manière à promouvoir le principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine, conformément au droit international ;

7. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, et engage les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ait accès à la justice, à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation adéquate et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition, comme fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

8. *Souligne également* qu'il importe de mettre et de maintenir en place des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, d'une manière qui respecte pleinement les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à un examen de la détention et à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

9. *Exhorte* les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir à un profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

11. *Est consciente* du rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

12. *Est également consciente* du rôle important que jouent les femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner, le cas échéant, les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants, et d'engager des consultations avec leurs organisations respectives lors

de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

13. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application y afférentes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

14. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes, les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, et les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, et demande à tous les États membres d'empêcher les terroristes de tirer avantage d'une rançon et de concessions politiques et de garantir la libération des otages en toute sécurité, dans le respect des obligations juridiques en vigueur, tout en prenant note des initiatives prises dans ce domaine, notamment le Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

15. *Exhorte* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour empêcher tout appui politique, matériel ou financier de parvenir aux groupes terroristes et pour priver les terroristes de refuge et les empêcher de mener leurs activités, de se déplacer et de recruter, à ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à traduire en justice ou extrader, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, ou qui y participe ou tente d'y participer ;

16. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un appui aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment un appui à la création de structures de propagande propageant des appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

17. *Engage* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément aux bonnes pratiques telles que celles définies dans le Mémorandum de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoie notamment la mise en place de centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation susceptibles de jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale ;

18. *Réaffirme sa volonté* de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme dans le respect du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la

lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

19. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme, à prendre en compte dans l'assistance technique qu'ils apportent à la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, les éléments nécessaires au développement de capacités nationales en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la légalité et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent ;

21. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile à s'employer, selon qu'il convient, notamment par l'éducation, la sensibilisation, les médias et l'éducation et la formation aux droits de l'homme, à promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain et de tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

22. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, ainsi que la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens ;

23. *Constate* que la participation active de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et pour évaluer l'impact du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme et à préserver la sécurité nationale n'entravent pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

24. *Prie* les États Membres de rester vigilants face à l'utilisation que font les terroristes des technologies de l'information et des communications, de coopérer pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, et de les empêcher de recruter des éléments et de lever des fonds en ligne à des fins terroristes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des obligations que leur impose le droit international, et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard ;

25. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour faire l'apologie du terrorisme, commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant dans le plein respect des obligations que leur fait le droit international, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour favoriser la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix ;

26. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et aux violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et de rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme ;

27. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme, notamment en prenant part à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

28. *Encourage* le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme ;

29. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui apportent, lorsque demande leur en est faite, un appui technique, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cet appui, en vue notamment de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres ;

30. *Engage* également les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste ;

31. Prie le Secrétaire général d'examiner également l'application de la présente résolution dans le cadre du rapport qu'il doit lui présenter à sa soixante-quatorzième session, comme elle l'a demandé dans sa résolution 72/180.